

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

**RÈGLEMENT  
DU CIMETIÈRE DE  
LA COMMUNE DE  
LA BOISSIÈRE DES LANDES  
(APPLICABLE AU 01/09/2021)**



## **Règlement du cimetière de la commune de LA BOIS**

**Arrêté municipal n°202118101A du 18 octobre 2021**

**portant règlement du cimetière de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES**

**et conformément au règlement une délibération a été prise le 26 juillet 2021, n°2021260703D**

Nous, maire de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2021 fixant les tarifs applicables au 01 septembre 2021

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de LA BOISSIERE DES LANDES

# TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :

- le Cimetière Communal situé Rue de la Fontaine – 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## I - Aménagement du cimetière

### Article 1 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en sections désignées par une lettre et des emplacements. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à la section et emplacement auxquels elle appartient.

### Article 2 – Dimension des emplacements : concession simple et double

La largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 1 mètre ; la longueur de 2 mètres et la profondeur d'1,5 mètre. Un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Pour les enfants de moins de sept ans, le terrain affecté sera de 1 mètre de longueur et de 40 cm de largeur.

### Article 3 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne sont pas dans le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant la commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

## **II - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière**

### **Article 4 – Fonctionnement interne du cimetière**

Le cimetière reste ouvert en permanence.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

### **Article 5 – Circulation**

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules de secours et assistance aux personnes ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h.

### **Article 6 – Interdictions**

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, d'endommager les pierres tombales, d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, et de déposer des fleurs, des plantes sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué au cimetière. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service cimetière en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

#### **Article 7 – Responsabilité de l'administration communale**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

## TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### I - Dispositions générales

#### Article 8 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

#### Article 9 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

#### Article 10 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les déclarations de travaux formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

### II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

#### Article 11 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

#### Article 12 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales. Est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas un mètre.

Le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

### **Article 13 – Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 14 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

### **Article 15 – Information des familles**

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, la commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

### **Article 16 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur, retrouvé sera consigné et déposé à la mairie.

### **III - Dispositions applicables aux concessions**

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

#### **Article 17 – Acquisition et choix de l’emplacement**

Les familles citées à l’article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s’adresser en mairie qui déterminera l’emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n’ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. L’attribution d’une concession ne pourra pas se faire à l’avance.

L’attribution d’une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l’arrêté de concession.

Une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille, Une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession et une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

L’étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m de longueur X 1 m.de largeur.

#### **Article 18 – Acte de concession**

L’arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l’implantation de l’emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

D’autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

#### **Article 19 – Les différents types de concessions funéraires**

Les concessions dans le cimetière sont divisées selon les catégories suivantes :

- les concessions terrain d’une durée de trente ans ;
- les cases de columbarium d’une durée de quinze et trente ans ;
- les concessions cavurnes d’une durée de quinze et trente ans ;
- les emplacements en terrain commun d’une durée de cinq ans.

#### **Article 20 – Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d’être transmises qu’à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation par acte notarié. A défaut d’une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque ayant droit ou cohéritier du concessionnaire a le droit de faire inhumer dans la concession ses alliés par le mariage (sont exclus les concubins et les partenaires de PACS), et ses descendants, à condition que le concessionnaire ne les ait pas expressément exclus de son vivant.

Une personne étrangère à la famille mais qui aurait un lien particulier d’affection avec le concessionnaire peut être inhumée dans la concession, avec le consentement du concessionnaire de son vivant, et de tous les ayants droit ou héritiers de celui-ci à son décès.

Le conjoint, à par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.



Si le concessionnaire est décédé sans laisser l'héritier et s'il n'a pas légué sa concession désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

## **IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions**

### **Article 21 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement de la concession pourra se faire de manière anticipée uniquement si une inhumation doit y avoir lieu dans les cinq dernières années avant son expiration.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 22 – Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du code général des collectivités territoriales) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

### **Article 23 – Rétrocession des concessions**

#### **2 rédactions possibles :**

*Si rétrocession à titre gratuit :*

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux uniquement, un terrain concédé non occupé.

Ou

Si rétrocession à titre onéreux

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le montant du remboursement de la concession est limité aux deux tiers du prix d'achat ; le troisième tiers non remboursé correspondant à la part revenant au centre communal d'action sociale au moment sur le prix d'acquisition de la concession.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat de concession.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

# TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

## I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

### Article 24 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du service cimetière.

### Article 25 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 m x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

### Article 26 – Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.

### Article 27 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

# TITRE V – DISPOSITIONS APPLI À L'ESPACE CINÉRAIRE

Envoyé en préfecture le 21/10/2021  
Reçu en préfecture le 21/10/2021  
Affiché le   
ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

## I - Dispositions générales relatives aux cendres

### Article 30 – dispositions relatives aux scellements d'urnes

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une concession familiale seront déposées soit dans une case de columbarium ; soit dans une caverne ou dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service cimetière est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

### Article 31 - dispositions générales relatives au site cinéraire

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir.  
Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace du cimetière.  
Les cases du columbarium et les cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées.  
Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage (dimensions : L = 20 cm x H = 6 cm) ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.  
L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Seuls les nom, prénom, dates de naissance et de décès doivent figurer sur cette plaque.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans une case ou une caverne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

## II – Le columbarium et Les cavernes

### Article 32 – dispositions relatives à l'attribution et la durée des cases de columbarium et cavernes

Des cases de columbariums et des cavernes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La dimension des cases de columbarium est de 0,41 m X 0,41 m X 0,41 m.

Les cases de columbarium et les cavernes ne peuvent pas être attribuées à l'avance.  
Les cases du columbarium et les cavernes sont attribuées pour une durée quinze et trente ans.  
Elles sont renouvelables pour une période de même durée.  
Le dépôt des urnes doit être assuré sous le contrôle du représentant du maire.

Les cases de columbariums et les cavernes sont placées sous l'autorité et la surveillance de la mairie.  
Un registre est tenu par celle-ci.

### **Article 33 – dispositions relatives aux transferts d’urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, des cavurnes ont été déposées sans autorisation spéciale de l’administration municipale. Le retrait de l’urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu’après demande écrite adressée à la mairie et autorisation du maire.

De ce fait, les travaux seront exécutés par un marbrier agréé en présence d’une personne de la famille, sous surveillance du maire ou d’un représentant de la commune.

### **Article 34 - dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium-et cavurnes**

La concession des cases de columbarium et de cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l’échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou la cavurne concédée peut être reprise par l’administration deux années révolues après l’expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l’ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l’acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d’expiration de la période précédente.

### **Article 35 – Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires**

Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles, et de petit objet funéraire, à placer sur les sellettes uniquement, ne sont pas autorisés.

## **III - Le jardin du souvenir**

### **Article 36**

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, sur les galets au-dessus du puits de cendres. Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d’un représentant de la famille et d’un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire. Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le jardin du souvenir et ses bordures, à l’exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

### **Article 37**

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée au service cimetière qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

## TITRE VII – POLICE DU CIMETIÈRE

### **Article 38 – Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

# TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR

## Article 39 – Exécution du règlement intérieur

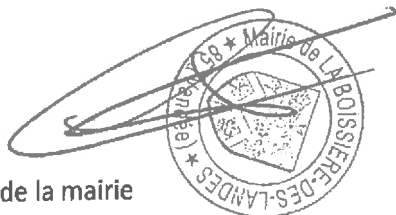
Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service cimetière en mairie.

Le maire de LA BOISSIERE DES LANDES veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à LA BOISSIERE DES LANDES, le 18 octobre 2021

Le Maire de LA BOISSIERE DES LANDES,



Cachet de la mairie

Envoyé en préfecture le 21/10/2021  
Reçu en préfecture le 21/10/2021  
Affiché le   
ID : 085-218500262-20211021-2021181001A-AR